Affichage le 16 novembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°176/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DE TENNIS COUVERTS SUR L'ILE DE LA COMMUNE – LOT 2

MODIFICATION DU MARCHE N°2

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision,

VU la Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, de la Première Ministre Madame Elisabeth BORNE, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

VU la décision en date du 04 janvier 2022 portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de réalisation de tennis couverts sur l'île de la Commune à Maisons-Laffitte - lot n°2 « Charpente bois/couverture-bardage », au groupement SMC2/DBS ENTREPRISE, domicilié 250 rue du Petit Bois, Les Platières, à MORNANT (69440), pour un montant global et forfaitaire de 990 646,53 € HT, indiqué à l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, les producteurs, les fournisseurs, les grossistes doivent faire face à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, comme conséquence notamment de la crise sanitaire mondiale liée au Covid 19 démarrée en 2019/2020, et que la situation de guerre en Ukraine, d'une part, amplifie cette situation inflationniste sur le coût des matières premières ainsi que sur le coût des énergies et, d'autre part, crée un risque avéré d'indisponibilité ponctuelle de certains approvisionnements ;

CONSIDERANT que, pour faire face à cette crise, la circulaire opposable de la Première Ministre Elisabeth BORNE du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières rappelle que les contrats publics, et particulièrement leurs clauses financières, peuvent être modifiés si le bouleversement économique était imprévisible lors de la souscription,

CONSIDERANT que, dans le contexte actuel, dont on ne pouvait prévoir ni l'ampleur ni les conséquences et dont les suites sont, à ce jour encore impossibles à mesurer, et dans l'objectif de préserver l'équilibre économique du contrat et plus généralement une bonne relation commerciale, les deux parties ont souhaité convenir des modalités d'adaptation temporaire de leur relation contractuelle ;

CONSIDERANT que la société SMC2 a transmis à la Ville un dossier complet et détaillé qui, après étude, justifie le montant demandé en compensation des surcoûts subis en cours d'exécution du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°2 avec le groupement SMC2/DBS ENTREPRISE, domicilié 250 rue du Petit Bois, Les Platières, à MORNANT (69440), pour hausse d'un montant de 36 206,40 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 1 037 336,18 € HT.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 14 NOV. 2022

Le Maire,

A2

J. MYARD